

mande mon collègue, de munir de mandats délivrés par l'autorité judiciaire compétente, les agents qui seraient chargés de faire des perquisitions à bord des navires étrangers.

La présente circulaire devra être annotée en marge de celles des 26 juillet 1832, dont elle modifie les dispositions, 9 juin 1847, déclarant sans valeur les billets dits de *protection*, dont excipent quelquefois les déserteurs pour se soustraire aux poursuites; et 10 juin 1851, portant notification d'un jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui a condamné un capitaine américain au paiement intégral des salaires acquis à son bord par un marin français, arrêté comme déserteur.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine
et des colonies,*

Signé : HAMELIN.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

*Aux Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et Commissaires
de l'inscription maritime.*

(Direction de l'administration. — Bureau de l'inscription maritime, etc.)

Paris, le 28 octobre 1856.

MESSIEURS, — On m'a demandé quelle est l'autorité qui doit délivrer les mandats de perquisition dont il est question dans les circulaires des 26 juillet 1832 et 24 juin 1856.

Mes collègues aux départements des affaires étrangères et de la justice, consultés sur ce point, ont pensé d'un commun accord que ce soin doit être confié à l'autorité maritime.

M. le comte Walcwski termine ainsi la lettre dans laquelle il exprime cette opinion :

« Les autorités maritimes pourront dorénavant délivrer toutes les réquisitions dont la gendarmerie de leur résidence aurait besoin pour se transporter à bord des navires étrangers où il y aurait lieu de soupçonner que des matelots déserteurs ont trouvé un refuge. Toutefois, je pense qu'afin de ne pas nous écarter des règles de courtoisie que nous avons toujours professées à l'égard des Gouvernements étrangers, il conviendrait d'inviter ces mêmes autorités